CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.691 du 11 avril 2001

A.72.095/VIII-1892

En cause : **ADAM** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par Gérard ADAM, qui demande l'annulation :

a) de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Hervé NOËL est désigné pour l'année scolaire 1996-1997 en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de désigner le requérant dans l'emploi litigieux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à une date inconnue mais proche du début du mois de juillet 1996, le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles demande au ministre dont il relève qu'Hervé NOEL soit désigné à titre temporaire dans cet établissement d'enseignement afin d'y exercer la fonction de professeur de trompette pour la période allant du 15 septembre 1996 au 15 juillet 1997; que le 11 juillet 1996, le ministre marque son accord; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant qu'après avoir rappelé que le bénéficiaire de la désignation litigieuse exerçait déjà la même fonction pendant l'année scolaire précédant celle visée par l'acte attaqué, la partie adverse considère qu'en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le ministre disposait, sans devoir tenir compte de l'ordre d'un quelconque classement, de la possibilité de désigner à nouveau Hervé NOEL qui s'était acquitté de sa tâche de manière satisfaisante;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que l'acte attaqué ne peut se fonder sur l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 car l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996 exclut notamment l'application dans l'enseignement artistique de l'article 24 du statut du 22 mars 1969 dont l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pourvoit à l'exécution; que selon lui, même si cet arrêté du gouvernement de la Communauté française était illégal, la partie adverse était néanmoins tenue de l'exécuter; que le requérant conteste la portée que donne la partie adverse à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 et le fait que le bénéficiaire de la désignation aurait réuni les conditions requises par cette disposition;

Considérant qu'à la date de l'adoption des décisions attaquées, soit le 11 juillet 1996, l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat était libellé comme suit :

" Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente sauf :

1° demande contraire de sa part;
2° si un candidat mieux classé est désigné dans cet emploi";

qu'en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1996, les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 ne sont pas applicables à l'enseignement artistique pour l'année scolaire 1996-1997; que l'autorité investie du pouvoir de désignation dans ce type d'enseignement n'a pas l'obligation de se conformer lors du choix du bénéficiaire d'une désignation à l'ordre résultant du classement des candidats; que l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en ce compris son article 3, alinéa 8, a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles le classement des candidats est établi ainsi que l'étendue de la priorité que confère le fait d'être classé; qu'il s'ensuit que non seulement les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 mais aussi les dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui visent à assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par les articles 24 et 25 susvisés, ne sont pas applicables pour l'année scolaire 1996-1997; qu'en outre, la partie adverse n'établit pas que le bénéficiaire de la désignation litigieuse comptait au 10 janvier 1996, les 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté, nécessaires pour figurer dans le classement des candidats du premier groupe; qu'enfin, les pièces du dossier administratif ne contiennent ni référence explicite à l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ni aucune considération dont il pourrait être inféré que la partie adverse aurait usé, en l'espèce, du pouvoir de dérogation qu'elle tient de cette disposition; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête doit être déclarée irrecevable en son second objet car le requérant ne peut justifier une quelconque priorité pour la désignation à l'emploi litigieux;

Considérant que, en tout état de cause, en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de la plupart des désignations dont avait auparavant bénéficié le requérant,

l'ancienneté de ce dernier dans l'enseignement organisé par la Communauté française n'atteint pas le nombre minimum de 240 jours de service requis par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour disposer d'une priorité à la désignation; qu'en outre, en l'absence d'appel aux candidats et de classement des personnes désireuses d'exercer la fonction de professeur de trompette, il n'est pas possible d'identifier qui dispose de la priorité la plus grande et dès lors qui doit bénéficier de la désignation en cause; qu'à défaut pour le requérant de pouvoir établir que la partie adverse avait l'obligation de le désigner dans la fonction considérée, l'exception est accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir"; que dans une première branche, le requérant estime qu'en décidant la désignation litigieuse sans avoir au préalable lancé un appel public aux candidats, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit pour tout citoyen d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays; que dans une seconde branche, il considère que, comme la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il s'intéressait à l'emploi litigieux, il lui incombait d'examiner les titres ainsi que les mérites des candidats puis de fonder son choix sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles; qu'en réplique, le requérant observe que les motifs de droit et de fait pour lesquels il a été décidé de confier l'emploi en cause à Hervé NOEL n'apparaissent pas et que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs sont dès lors également violés;

Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et des arrêtés qui le complètent ne fixe les conditions objectives selon lesquelles un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit être attribué lorsque pour le poste en cause, n'entrent en compétition que des personnes qui, comme le requérant et le bénéficiaire de l'acte attaqué, ne sont pas - et ne peuvent pas être - classées dans le groupe de candidats visés à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui est formé des candidats jouissant d'une priorité à la désignation; que, si en l'absence de règles particulières applicables en l'espèce, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics impose à la partie adverse de ne procéder à la désignation critiquée qu'après avoir comparé les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer à titre temporaire la fonction de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, force est toutefois de constater que ni l'instrumentum de l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'il a été satisfait à cette obligation; qu'en outre, l'acte de désignation attaqué ne contient aucun motif de droit et de fait; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 juillet 1996 par laquelle Hervé NOËL est désigné pour l'année scolaire 1996-1997 en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.